

Note

DESTINATAIRE: ******

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES

ET AUX FIDUCIES

Date : Le 9 février 2016

OBJET : MONTANT PAYABLE PAR UNE FIDUCIE À SON BÉNÉFICIAIRE

 N/\Box : 16-032181-001

La présente donne suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez savoir, dans le cas que vous nous avez soumis et selon les informations que vous nous avez transmises, si le revenu attribué au bénéficiaire d'une fiducie est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie.

LES FAITS

- Une fiducie familiale attribue chaque année la totalité de ses revenus de location à son bénéficiaire, ci-après désignée « Société ».
- La fiducie émet un billet à Société chaque année.
- Selon les informations fournies, la fiducie promet de payer le bénéficiaire le ***** 20X4, tel qu'il est mentionné dans les notes aux états financiers de Société pour l'année 20X2. Par contre, dans les états financiers de l'année 20X1, il est mentionné que les billets viennent à échéance en 20X3.
- La fiducie n'a jamais réglé les billets émis à Société, et ce, depuis plusieurs années.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6839 Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526839

Télécopieur : 418 643-2699

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous désirez savoir si le revenu attribué chaque année au bénéficiaire est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie en vertu de l'article 657 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », compte tenu que les billets émis ne sont jamais réglés.

INTERPRÉTATION DONNÉE

Le paragraphe *a* de l'article 657 de la LI prévoit qu'une fiducie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, l'article 652 de la LI indique qu'un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que les sommes ne sont pas payables au bénéficiaire et que, par conséquent, la fiducie ne peut les déduire dans le calcul de son revenu en application du paragraphe a de l'article 657 de la LI. En effet, selon les informations que vous nous avez fournies, les billets émis à Société comportent un terme, ce qui fait que le bénéficiaire ne peut en exiger le paiement dans l'année de leur émission. Par conséquent, il n'y a aucun montant payable dans l'année au sens de l'article 652 de la LI, et aucun montant ne peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu de la fiducie.

En complément d'information, nous vous référons aux interprétations de l'Agence du revenu du Canada 9522925, 9604555, 2010-0373431C6 et 2012-0453581C6, qui énoncent les conditions requises pour qu'un montant soit considéré payable au bénéficiaire d'une fiducie lorsque la somme n'a pas été effectivement versée dans l'année à la personne à laquelle la somme était payable.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.